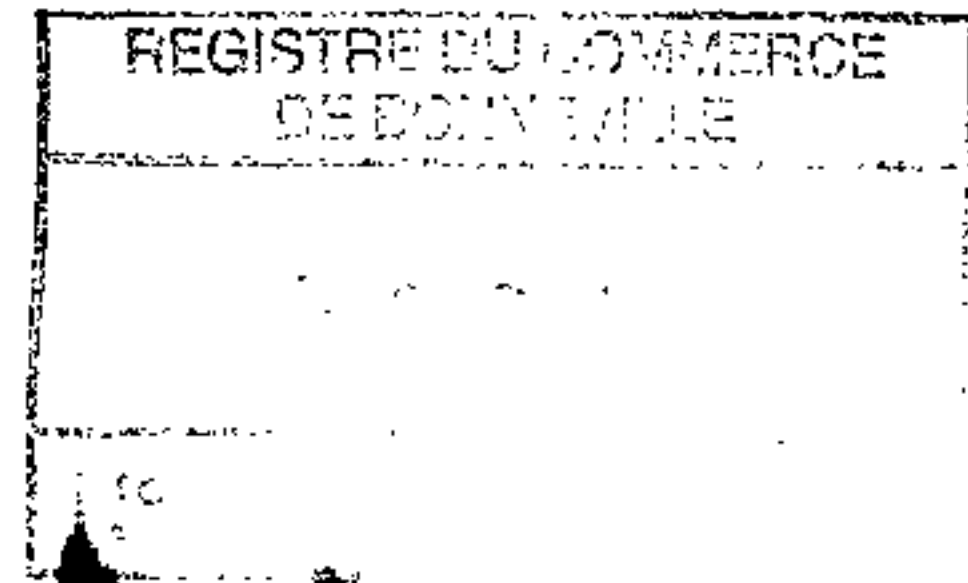




A Bog

"MECAPHIRE"

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.217.000,00 Euros
Siège Social : La Papeterie
74800 ARENTHON

STATUTS CONSTITUTIFS

"C.J.A CONSEIL JURIS AFFAIRES"

Société d'avocats
« Le Don Bosco » - 6 avenue Général de Gaulle
74200 THONON LES BAINS

oooOOOooo

"MECAPHIRE"

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.217.000,00 Euros
Siège Social : La Papeterie
74800 ARENTHON

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe MALLET,**
demeurant à 74800 SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, 94 allée Lombard,

Né à NIMES (Gard), le 25 juillet 1963,

Epoux de Madame Florence ROULON, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître GAGNIERE, Notaire à GRENOBLE (Isère) le 10 juillet 1996, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PEYPIN (Bouches du Rhône), le 13 juillet 1996, et à défaut de modification judiciaire ou légale dudit régime depuis,

- **Monsieur René-Pierre CHEMAMA,**
demeurant à 74130 BONNEVILLE, 49 place Emile Favre,

Né à BONE (Algérie), le 22 mai 1963,

Célibataire,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.



PN

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi N° 66 537 du 24 juillet 1966 et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"MECAPHIRE"

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à :

La Papeterie 74800 ARENTHON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, le transfert est décidé par l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'achat, la possession et la gestion de toute participation dans des sociétés commerciales ou de valeurs mobilières;
- la fourniture de toutes prestations administratives ou autres ;



PA

- la participation, directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du PREMIER NOVEMBRE au TRENTE ET UN OCTOBRE.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 octobre 2003.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Monsieur Philippe MALLET apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 8.018 actions de catégorie "1", lui appartenant en propre, de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384.000,00 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de UN MILLION DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE Euros (1.002.250,00 €) ; Monsieur Philippe MALLET déclare que les actions ci-dessus apportées constituent des biens propres provenant d'un emploi de fonds utilisés pour l'acquisition et la souscription des 8.018 actions de la société P.M. INDUSTRIES susnommée, et déclare qu'il effectue l'apport à titre de remploi.

- Monsieur René-Pierre CHEMAMA apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 1.718 actions de catégorie "1", de la société "PM INDUSTRIE", société anonyme au capital de 384.000,00 Euros, dont le siège social est à 74800 ARENTHON, La Papeterie, estimées à 125,00 Euros l'action, soit un apport global de DEUX CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE Euros (214.750,00 €) ;

ainsi que lesdites estimations résultent du rapport de Monsieur Jean-François BUTTAY, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 23 août 2003 et déposé, conformément à la Loi, à l'adresse du siège social, trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BONNEVILLE, le 30 juillet 2003.

PN



Ces apports sont consentis avec jouissance au premier jour de l'exercice en cours de la société dont les actions sont apportées, sans autres garanties que celle de l'existence des titres apportés.

Les soussignés déclarent que ces actions sont pleinement disponibles, et qu'elles sont libres de tout nantissement, droit de retour conventionnel, ou engagement quelconque.

L'ensemble des apports en nature effectués à la société s'élève à la somme de UN MILLION DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (1.217.000,00 €).

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1.217.000,00 Euros, Monsieur Philippe MALLET s'est vu attribuer en propre 8.018 actions et Monsieur René-Pierre CHEMAMA, 1.718 actions, de la société "MECAPHIRE", de 125,00 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à UN MILLION DEUX CENT DIX SEPT MILLE EUROS (1.217.000,00 €).

Il est divisé en NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (9.736) actions de CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

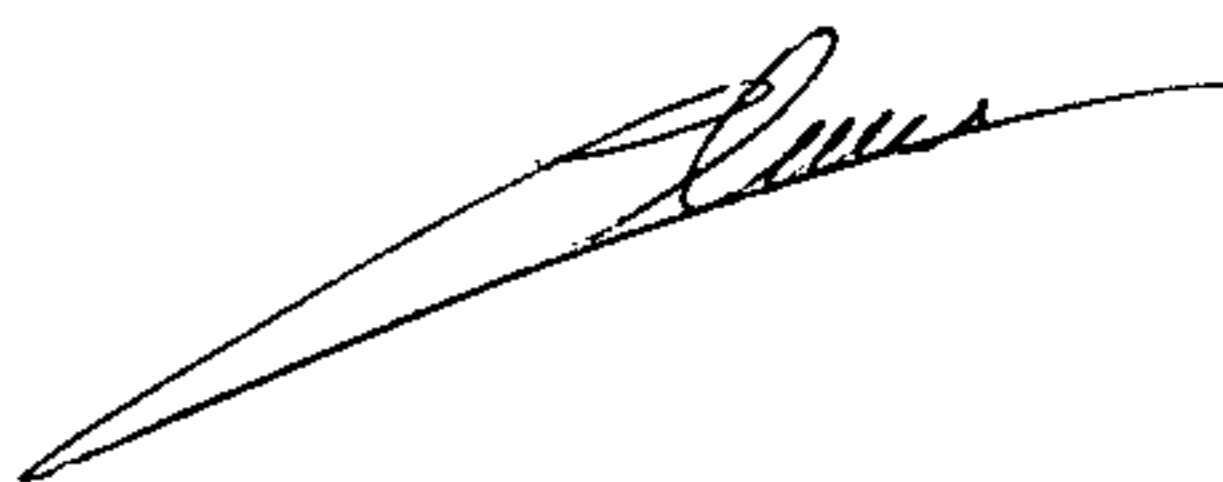
Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision prise en assemblée générale.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation par voie de souscription d'actions en numéraires, un droit de préférence sera réservé aux actionnaires existant au prorata de leur participation, dans les conditions légales. Les actionnaires peuvent renoncer à ce droit à titre individuel.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

- *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- *Usufruit et nue-propriété d'actions* : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

- *Nantissement d'actions* : Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- Outre le droit de vote attribué par la loi aux actionnaires, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.
- Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :
 - inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
 - rapports du Président des trois derniers exercices ;
 - montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - procès verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
 - liste des associés.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement.

Agrément :

Toute cession d'actions à un tiers, y compris au conjoint d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable des actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la société. Le Président notifie cette demande aux actionnaires.



La décision des actionnaires sur la demande d'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ci-dessus, et n'a pas à être motivée ; à défaut, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de deux mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de vingt jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

- *Nomination*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par les associés.



PM

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Est nommé premier Président de la société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Philippe MALLET, actionnaire soussigné,
demeurant à 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, 94 allée Lombard.

Il pourra être rémunéré dans les conditions fixées par les associés.

- *Cessations des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul des mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats

- *Pouvoirs*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Pn



Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite des associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises ou la constitution de sûretés sur ces participations ;
- l'apport de fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droit immobiliers ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires ;

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

- *Nomination - Pouvoirs*

Sur proposition du Président en cours de vie sociale, ou lors de la constitution, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs général(aux), personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés, en accord avec le Président.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée.

S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Est nommé premier Directeur Général de la société, pour une durée indéterminée et avec les mêmes pouvoirs que le Président :

- Monsieur René-Pierre CHEMAMA, actionnaire soussigné, demeurant à 74130 BONNEVILLE, 49 place Emile Favre.



Il pourra être rémunéré dans les conditions fixées par les associés.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs généraux, doivent aviser le(s) Commissaires(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaires(s) aux comptes présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'Associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, et en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société,



- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- la cession d'action(s) à un tiers,

L'Associé unique/les associés peu(vent) prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision. A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaires(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaires(s) aux comptes peut(vent) demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

• **Décisions collectives**

- Mode de conclusion

Sauf en cas d'associé unique, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins quinze jours avant toute assemblée générale.




S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

PP RPL

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sont nommés en qualité de premiers commissaires aux comptes :

Le CABINET BLANCHARD ET ASSOCIES , domicilié à 69336 LYON Cedex, 15 quai du Commerce, est nommé Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices.

La société anonyme "COGEPARC", domiciliée à 69009 LYON, 12 quai du Commerce, représentée par Monsieur Michel HEBETTE, est nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Pr RPL

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 23 – FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par les associés jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et dans l'intérêt social, les soussignés confèrent à Monsieur Philippe MALLET et/ou Monsieur René-Pierre CHEMAMA, pouvant agir ensemble ou séparément, mandat aux fins de réaliser toutes opérations courantes dès la signature des présentes rentrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social, et d'effectuer toutes formalités et tous actes nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la société.

Ils leur donnent également et notamment tout pouvoir, aux fins de représenter la société lors de toute assemblée générale des sociétés, dans lesquelles la société détiendra une participation, en particulier la S.A. "P M INDUSTRIE".

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation.

Fait à ARENTHON (Haute-Savoie),
L'AN DEUX MILLE TROIS,
Le 27 Août 2003
en quatre originaux.

Philippe MALLET

Bon pour acceptation des fonctions
de président



René-Pierre CHEMAMA

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

